



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-237

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-08-18-00006 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Hautes-Pyrénées sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne. (16 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-08-18-00006

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Hautes-Pyrénées sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-18-00006
réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Hautes-
Pyrénées sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise
Neste et rivières de Gascogne .**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2023 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES CEDEX 09

Considérant les travaux ayant nécessité la vidange du lac de l'Oule et l'impossibilité d'effectuer des lâchures depuis les retenues de haute montagne pour des débits supérieurs à 8m³ /s ;

Considérant les débits constatés sur la Garonne Amont et l'impossibilité de solliciter le recours à la dérogation Basse Neste ;

Considérant les débits naturels historiquement bas sur la basse Neste ;

Considérant les conclusions du comité technique Neste réalimenté réuni le 16 août 2023 s'accordant sur la nécessité de prévoir des mesures de restriction sur les prélèvements en milieu naturel ;

Considérant que les seuils définis dans le plan de crise Neste ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant qu'au regard de la particularité du système réalimenté et du caractère interconnecté de l'ensemble des ressources, le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département est justifié ;

Considérant la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité le 25 juillet 2023 et démontrant que les stations de référence du système Neste présentent, en fonction des bassins versants un nombre suffisant d'écoulements non visibles pour justifier la prise de mesures de restrictions ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes des Hautes-Pyrénées, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières du bassin versant de la Neste dans les Hautes-Pyrénées, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Article 3 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Canal Neste et canaux dérivés	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Rivière de l'Arrats		
	Rivière du Lavet		
	Rivière de la Baïse		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière du Bouès		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Baïse darré		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière du Lizon		
	Rivière du Cier		
	Rivière de la Galavette		
	Rivière de la Gesse		
	Rivière de la Géze		
Rivière de la Sole			
Canal de Monlaur			
ZA2 – Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ZA 4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4	Affluents du bassin versant de l'Osse	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de l'Arrats 65	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant du Lavet	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant de la Baise, petite Baise et de la Baissole	Alerte	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles
	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction Totale
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Crise	Interdiction Totale

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 65-2023-07-31-00004 et rappelé dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4-1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction- information
Alerte		2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Alerte renforcée		3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Crise		Interdiction totale sauf dérogation.

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

Article 4-2 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Article 4-3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-3-1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques) .

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

4-3-2 : Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4)

Article 4-4 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises visées à l'article 4-3-2 du présent arrêté, les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit «réservé», auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 : DURÉE ET VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi 19 août 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, ou seront abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L,216-4 du code de l'environnement

Article 11 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 12 : ABROGATION

L'arrêté n°65-2023-03-13-00001 du 13 mars 2023 portant sur la situation de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble des axes réalimentés et non-réalimentés du système Neste situés dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 AOUT 2023

Le préfet

Jean SALOMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Commune	Secteur Neste	Commune	Secteur Neste
ANTIN	2	LALANNE-TRIE	1
ARIES-ESPENAN	1	LAMARQUE-RUSTAING	1
ARNE	1	LANNEMEZAN	1
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LAPEYRE	2
BARTHE	1	LARAN	1
BAZORDAN	1	LARROQUE	2
BEGOLE	1	LASSALES	1
BERNADETS-DEBAT	2	LIBAROS	1
BERNADETS-DESSUS	1	LORTET	1
BETBEZE	2	LUBRET-SAINT-LUC	1
BETPOUY	1	LUBY-BETMONT	1
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	LUSTAR	1
BONNEFONT	1	LUTILHOUS	1
BONREPOS	1	MAZEROLLES	2
BOUILH-DEVANT	2	MONLEON-MAGNOAC	1
BUGARD	1	MONLONG	1
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAHARET	1	MOUMOULOUS	2
CAMPISTROUS	1	ORGAN	1
CAMPUZAN	1	ORIEUX	1
CAPVERN	1	OSMETS	1
CASTELBAJAC	1	OZON	1
CASTELNAU-MAGNOAC	2	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
CASTERA-LANUSSE	1	POUY	1
CASTERETS	2	PUNTOUS	2
CAUBOUS	1	PUYDARRIEUX	1
CIZOS	1	RECURT	1

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

CLARENS	1	REJAUMONT	1
DEVEZE	1	SABARROS	1
ESCALA	1	SADOURNIN	2
ESTAMPURES	2	SARIAC-MAGNOAC	2
FONTRAILLES	2	SARRANCOLIN	1
FRECHEDE	2	SENTOUS	1
GALAN	1	SERE-RUSTAING	1
GALEZ	1	TAJAN	1
GAUSSAN	1	THERMES-MAGNOAC	2
GUIZERIX	2	TOURNAY	1
HACHAN	1	TOURNOUS-DARRE	1
HECHES	1	TOURNOUS-DEVANT	1
HOUEYDETS	1	TRIE-SUR-BAISE	2
ILHET	1	TROULEY-LABARTHE	1
IZAUX	1	UGLAS	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	VIDOU	1
LABASTIDE	1	VIEUZOS	1
LAGRANGE	1	VILLEMBITS	1
LALANNE	1	VILLEMUR	1

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ANNEXE 2
Calendriers des tours d'eau

TABLEAU A
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte (interdiction 2 jours par semaine)

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h
1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

TABLEAU B
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée (interdiction 3,5 jours par semaine)

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h	De 8h à 20h	De 20h à 8h
1	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 3

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers		Mesures concernées par l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
P	E	C	A	Urgence	Alerte / Anticipation
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux					
				Usage	Niveau de gravité
				Usage	Niveau de gravité
X	X	X	X	<p>Irrigation agricole des cultures (sauf prélevements à partir de retenues déconcrétées de la ressource en eau en période d'étiage)</p> <p>(horticulture, maraîchage, horticulture > 1000 m² compris etc.)</p>	<p>Interdiction 2,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (exceptés pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement)</p> <p>OU</p> <p>50 % en débit (taux d'eau organisés)</p> <p>Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUAGC</p>
X	X	X	X	<p>Arrosage des jardins particuliers (y compris serres, non agricoles -)</p>	<p>Interdiction de 0h00 à 20h</p>
X	X	X	X	<p>Arrosage des jardins particuliers, massifs fruitiers, espaces verts, golfes particuliers (hors de périmètres ou jardins remarquables gérés par des collectivités - une dérogation est possible pour les jardins particuliers appartenant aux jardins partagés)</p>	<p>Interdiction totale</p> <p>Sauf cas particuliers de jardins et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 0h00 à 20h00 et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 0h00, sous réserve de restrictions plus strictes recommandées par l'anticipation en eau potable;</p> <p>L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'étiage s'applique à de cas ne concerne pas les végétaux, mais s'agit des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans</p>
X	X	X	X	<p>Arrosage des terrains de sport (y compris sites équestres, équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits etc.)</p>	<p>Interdiction totale</p> <p>Sauf pour les terrains de golf - interdiction de 0h00 à 20h00 et arrosage possible de 20h00 à 0h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale)</p>
X	X	X	X	<p>Arrosage des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</p>	<p>Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 0h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>→</p> <p>Réduction de la consommation hydrométrique d'eau de 50 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
X	X	X	X	<p>Abreuvement des animaux</p>	<p>Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 0h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>→</p> <p>Réduction de la consommation hydrométrique d'eau de 50 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p> <p>→</p> <p>Sanctifier à l'arrêt de l'irrigation en de pression dans les zones de répartition de l'arrosage (zones de répartition de l'arrosage) (zones de répartition de l'arrosage) (zones de répartition de l'arrosage)</p>

